

outre l'acte de ratification de Sa Majesté le roi de Danemark, que le ministre des affaires étrangères à Copenhague lui a fait parvenir par son office en date du onze juin mil huit cent quatre-vingt-trois, l'acte de ratification signé par Sa Majesté le roi des Pays-Bas et les dits instruments ayant été examinés et trouvés en bonne et due forme, ces documents ont été remis au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, afin de demeurer déposés dans les archives du département des affaires étrangères à La Haye, ce dépôt devant tenir lieu d'échange des dits actes.

Les soussignés, envoyés extraordinaires et ministres plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, et le soussigné, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, également autorisé, tant par Sa Majesté le roi des Pays-Bas que par le gouvernement de Sa Majesté le roi de Danemark, sont, de plus, convenus, de commun accord, que la convention sera mise en vigueur deux mois après la date du présent protocole.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce mil huit cent quatre-vingt-quatre, en six expéditions, dont une sera délivrée à chacun des six gouvernements.

(L. S.) B^{on} A. D'ANETHAN.

(L. S.) VON ALVENSELEBEN.

(L. S.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

(L. S.) LOUIS LEGRAND.

(L. S.) W. STUART.

(L. S.) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERMONT.

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 26 juillet 1883, p. 348. — Rapport. Séance du 3 août 1883, p. 364.

Session de 1883-1884.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 novembre 1883, p. 113-114.

SÉNAT.

Session de 1883-1884.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1883, p. 1 et 2.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 décembre 1883, p. 41.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Les dispositions qui vous sont soumises se rattachent à la convention internationale sur la pêche

2. — 7 JANVIER 1884. — Circulaire ministérielle. — Asiles d'aliénés. — Visites trimestrielles. (Monit. du 8 janvier 1884.)

A messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel du royaume.

Par circulaire de mon département en date du 1^{er} octobre 1873, rappelée par celle du 3 novembre 1882, MM. les procureurs du roi ont été invités à faire comparaitre, à chacune des visites qu'ils sont tenus de faire chaque trimestre, dans les asiles d'aliénés de leur ressort, tous les malades qui y ont été admis pendant le trimestre précédent et à se faire produire les pièces concernant leur collocation, afin de constater la légalité de celle-ci.

Je vous prie, monsieur le procureur général, de vouloir bien rappeler cette instruction à ces magistrats et de leur faire connaître que j'attache la plus grande importance à ce qu'elle soit ponctuellement observée.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

3. — 8 JANVIER 1884. — Loi relative aux dispositions pénales sanctionnant les prescriptions de la convention internationale sur la pêche dans la mer du Nord (1). (Monit. du 31 mars 1884.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et

dans la mer du Nord, qui est en ce moment soumise à l'assentiment de la chambre.

Elles ont principalement pour but de sanctionner par des peines les prescriptions arrêtées entre les États contractants.

Le fait prévu par l'article 23 de la convention, consistant à employer des instruments ou engins servant à couper ou à détruire les filets, rentre dans l'objet réglé par la loi du 27 mars 1882.

La répression en est assurée par cette loi.

Les autres dispositions de la convention à sanctionner forment notamment la série des articles 6 à 22. Il a paru que les contraventions à ces dispositions réglementaires seraient suffisamment réprimées dans les limites des peines de police. Le projet proposé est conçu en ce sens.

L'article 1^{er} détermine les agents chargés de la recherche des infractions à la convention en général.

Un débat s'est élevé au sein de la conférence de La Haye au sujet de la forte probante à attribuer aux procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers. Deux opinions s'y sont manifestées : l'une assimilant, sous ce rapport, les procès-verbaux étrangers aux procès-verbaux natio-

leurs agents, les employés de la douane, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'État, les commandants des bâtiments croiseurs étrangers, ces derniers dans les limites fixées par la convention, sont chargés de rechercher les infractions aux dispositions de la convention internationale du 6 mai 1882 sur la police de la pêche dans la mer du Nord.

naux; l'autre, défendue par les délégués belges, donnant aux premiers une valeur moindre. La question n'a pas été résolue. Il a été entendu que la solution en serait abandonnée à la législation de chaque Etat intéressé.

L'article 1^{er} consacre le dernier système.

Les procès-verbaux des autorités belges feront foi, d'après le droit commun, jusqu'à preuve contraire (art. 154-189 du code d'instruction criminelle).

La même force n'étant pas reconnue aux procès-verbaux étrangers, ceux-ci ne pourront valoir que comme renseignements, d'une grande autorité morale sans doute, mais pouvant le cas échéant laisser liberté à la discussion et à l'appréciation.

L'article 2 étend l'application des peines de police qu'il commine au fait de résistance aux prescriptions des commandants des bâtiments croiseurs, sous réserve des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

Par suite de l'assimilation établie par l'article 32 de la convention, cette réserve s'applique à la rébellion aussi bien envers les commandants des bâtiments étrangers qu'envers les commandants des bâtiments belges. L'article tient compte de la récidive.

L'article 3 détermine le tribunal de police compétent pour statuer sur les poursuites.

L'article 4 a pour but d'appliquer aux faits de rébellion les seuls qui, dans le projet, constituent des délits proprement dits, les dispositions du livre 1^{er} du code pénal, concernant notamment la participation de plusieurs au même crime ou délit, et les circonstances atténuantes.

Le ministre de la justice,

J. BARA.

Le ministre des affaires étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Le ministre des travaux publics,

X. OLIN.

(1) M. BARA, *ministre de la justice*. — Dans la discussion de la convention, M. Willequet s'est élevé contre la disposition de l'article 19 de la convention de La Haye sur la pêche.

L'honorable membre croyait que, dans tous les cas où le chalutier aurait causé des dégâts aux filets dérivants, il y aurait infraction.

Telle n'est plus, je pense, son opinion aujourd'hui, après l'échange d'explications qui a eu lieu lors du vote de la convention. Toutefois, je tiens à déclarer pour qu'il n'y ait plus de doute possible, qu'il n'y a pas de présomption de culpabilité et que l'infraction doit être prouvée d'après le mode et les règles admises par le code pénal et par le code d'instruction criminelle.

Il est exact qu'aux termes de la convention, dès qu'il y a dommage aux filets dérivants, pour la ré-

Les procès-verbaux des commandants des bâtiments croiseurs étrangers vaudront en justice comme renseignements.

ART. 2. Les contraventions à l'une ou l'autre des dispositions des articles 6 à 22 de la convention seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement (1).

paration civile de ce dommage, quoi qu'il en soit, le chalutier est toujours responsable, mais il ne peut en résulter qu'il y ait réellement infraction commise; il faudra établir cette infraction par le mode de preuve autorisé par la législation pénale.

Telle est la déclaration que je tenais à faire pour bien marquer le sens et la portée de la loi, pour qu'il n'y ait aucun doute au sujet de l'article en discussion.

La responsabilité civile incombe donc aux chalutiers, mais il est évident que, du fait du dommage, il ne peut être admis, au point de vue pénal, qu'ils n'ont pas pris les précautions nécessaires; l'accident peut être le résultat de faits indépendants de leur volonté. On a dû, dans la convention, au point de vue civil, admettre leur responsabilité, mais, au point de vue pénal, le projet ne le présume pas, c'est au ministère public à l'établir.

M. WILLEQUET. — Je prends acte de la déclaration de l'honorable ministre, mais la portée principale de mon observation, c'est qu'on peut condamner les chalutiers à la suite d'une simple présomption. L'article 19 proclame que, lorsqu'il y a conflit entre des chalutiers et des pêcheurs de harengs, les chalutiers sont cause du dommage. Or, cela n'est pas évident, c'est une présomption exorbitante.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Nous n'avons plus à examiner cette question maintenant.

M. WILLEQUET. — Non, mais comme vous revenez sur une observation qui a été présentée, je dois craindre que vous ne donniez à mes paroles un sens qu'elles n'ont pas dans ma pensée. Je veux faire seulement ressortir, puisque cette convention est destinée à être examinée ultérieurement et peut-être modifiée, qu'on devrait ne pas admettre, en thèse générale, que les chalutiers sont toujours en faute; cela n'est pas juste, car les filets dérivants, entraînés par le vent ou par le courant, peuvent parfaitement s'engager d'eux-mêmes dans les engins des chalutiers.

Il se peut donc que le chalutier soit innocent de toute faute, et cependant l'article 19 lui endosse la responsabilité et l'expose ainsi à la ruine au bout de quelques années.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Il ne peut plus être question de discuter l'article 19 et encore moins d'examiner si des modifications doivent être apportées dans l'avenir à la convention.

Ce que j'ai tenu à bien noter par l'observation que j'ai faite à la chambre, c'est que la critique que l'honorable M. Willequet dirigeait contre l'article 19 de la convention, fondée ou non, ne peut pas s'appliquer à l'article 2 du projet que nous discutons.

— L'article 2 est adopté. (*Chambre des représentants. Séance du 28 novembre 1883. Ann. parlem., p. 114.*)

Sera puni de la même manière quiconque aura résisté aux prescriptions des commandants des bâtiments chargés de la police de la pêche ou de ceux qui agissent d'après leurs ordres, sans préjudice des peines comminées par le code pénal en cas de rébellion.

En cas de récidive, le juge pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de douze jours au plus.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné dans les deux années précédentes du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par la loi du 27 mars 1882.

ART. 5. Le tribunal de police du canton où est situé le port d'attache auquel appartient le bateau du contrevenant est compétent pour statuer sur les infractions punies par l'article précédent.

ART. 4. Le livre 1^{er} du code pénal sans exception du chapitre VII. des §§ 2 et 5 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux délits de rébellion prévus par la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA, par le ministre des affaires étrangères, M. FRÈRE-ORBAN, et par le ministre des travaux publics, M. X. OLIN.)

4. — 10 JANVIER 1884. — Arrêté royal qui fixe comme suit le prix de la journée d'entretien en 1884, dans les écoles agricoles, les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et maisons pénitentiaires :

« A 85 centimes pour les enfants qui seront reçus dans les écoles agricoles et pour les mendiants et les vagabonds invalides qui seront renfermés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires;

« A 65 centimes pour les mendiants et les vagabonds valides, adultes ou âgés de plus de deux ans

qui seront placés dans les derniers établissements prénommés, et

« A 30 centimes pour les enfants de l'âge de trois mois à deux ans qui accompagnent leurs mères.

« En ce qui concerne les enfants placés aux écoles agricoles et les mendiants et les vagabonds appartenant aux communes qui ne se seront pas entièrement libérées à la date du 1^{er} janvier 1884 de ce qu'elles devaient aux différents établissements précités au 25 septembre 1883, le prix de la journée d'entretien est fixé :

« A 1 franc pour les enfants entretenus aux écoles agricoles et pour les mendiants et les vagabonds invalides, et

« A 80 centimes pour les valides, adultes ou âgés de plus de deux ans placés dans les colonies agricoles de bienfaisance, les dépôts de mendicité et les maisons pénitentiaires.

« Il ne sera compté qu'une journée d'entretien pour le jour de l'entrée et celui de la sortie de chaque reclus.

« Cette journée sera celle de l'entrée. (*Moniteur du 18 janvier 1884.*)

5. — 11 JANVIER 1884. — Arrêté royal. — Listes des électeurs capacitaires. — Revision. (Monit. du 15 janvier 1884.)

Léopold II, etc. Vu les réclamations concernant la formation, par les collèges des bourgmestre et échevins, des listes des citoyens admis à l'électorat en vertu des articles 1^{er} et 40 de la loi du 24 août 1883;

Attendu qu'il importe de suppléer, autant que possible, à l'omission constatée des formalités substantielles;

Vu l'article 67 de la Constitution;

Vu l'article 41, littéra A, de la loi du 24 août 1883;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est approuvé l'état ci-après, déterminant de nouveaux délais pour l'accomplissement des formalités dont il s'agit.

ART. 2. Les autres délais institués par la loi seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la revision des listes électorales susdites.

ART. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.